

son legs, mais seulement dans les limites de la quotité disponible (art. 845).

b. Le don ou le legs a été fait par préciput et hors part. Le successeur donataire ou légataire en prélèvera (*præ capere, préciput*) le montant sur la masse héréditaire dans les limites de la quotité disponible, et viendra ensuite prendre part avec les autres successibles au partage du surplus des biens de la succession; il cumulera donc sa part héréditaire avec son don ou son legs (art. 844). Que s'il renonce, il pourra seulement retenir son don ou réclamer son legs, toujours dans les limites de la quotité disponible (art. 845).

La dispense de rapport est soumise à des formes solennelles qu'indique la partie finale de l'art. 919 : « *La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement, dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires* ».

* Lorsque la dispense du rapport survient postérieurement à la disposition, le disposant a toujours le choix entre les deux formes indiquées par notre article. S'il choisit la forme testamentaire, la dispense du rapport sera révocable, alors même qu'elle s'appliquerait à un don entre-vifs.

§ II. Hypothèses particulières.

I. Cas prévu par l'art. 917.

405. La quotité disponible peut être donnée soit à des étrangers soit à des successibles; mais elle constitue un *maximum*, que l'ensemble des libéralités faites par le défunt ne doit pas dépasser. Les héritiers réservataires auraient le droit de demander la *réduction* de toute libéralité, qui, excédant la limite légale, porterait atteinte à leur réserve.

Le succès de l'action en réduction est évidemment subordonné à la preuve que la réserve a été entamée. Cette preuve, qui, suivant les règles du droit commun, est à la charge du demandeur, peut soulever une difficulté grave dans un cas particulier, celui où il s'agit de libéralités consistant en usufruit ou en rente viagère. Ainsi le défunt, qui laisse un enfant et un patrimoine dont l'actif net s'élève à 100,000 fr., a légué à un étranger une rente viagère de 3,000 fr., ou l'usufruit d'un bien valant 75,000 fr. Cette libéralité excède-t-elle la quotité disponible, qui dans l'espèce est de 50,000 fr.? En jouissance, oui certainement. Mais la quotité disponible est de 50,000 fr. *en propriété*, et il faut savoir si l'usufruit ou la rente léguée représente une valeur supérieure à ce chiffre, si en d'autres termes le capital correspondant à la rente ou à l'usufruit légué est supérieur à 50,000 fr., auquel cas seulement il est vrai de dire que la quotité disponible a été excédée. Or il est impossible de le dire avec certitude; car il s'agit d'un droit viager, et, pour me-

surer exactement sa valeur, il faudrait connaître l'avenir, savoir combien de temps vivra l'usufruitier ou le rentier. Tout ce qu'il est possible de faire, c'est de supputer les chances de vie et de mort de l'usufruitier ou du rentier d'après son âge, son état de santé...; mais l'estimation que l'on fera de la valeur du droit d'après cette base sera nécessairement très incertaine.

L'art. 917 a résolu la difficulté d'une manière fort ingénieuse, en donnant à l'héritier réservataire le choix entre l'exécution pure et simple de la disposition et l'abandon de la quotité disponible en pleine propriété. Estime-t-il que le droit viager légué par le défunt n'excède pas en réalité la quotité disponible? il exécutera la disposition. Estime-t-il au contraire que sa réserve est entamée? il abandonnera au légataire la quotité disponible en pleine propriété, 50,000 fr. dans l'espèce proposée tout à l'heure. C'était peut-être le meilleur moyen de tout concilier. L'héritier réservataire ne peut pas se plaindre, puisqu'on le fait juge en sa propre cause. Le donataire ou le légataire ne le peut pas non plus, puisqu'on lui abandonne au pis aller tout ce dont le défunt a pu valablement disposer. Il est vrai qu'on dénature ainsi la disposition faite à son profit, en le forçant d'accepter un capital à la place de l'usufruit ou de la rente que le défunt lui a donnée ou léguée; à ce point de vue notre article contient une dérogation grave au droit commun (art. 1243); mais elle a paru nécessaire pour concilier équitablement les intérêts rivaux qui se trouvent ici en présence.

Nous sommes à même de comprendre maintenant l'art. 917 ainsi conçu : « *Si la disposition par acte entre-vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère, dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible* ».

D'un usufruit. Ou d'un droit d'usage ou d'habitation; car ces droits ne sont que des usufruits restreints.

Pour que l'héritier réservataire puisse exercer le droit d'option dont nous venons d'indiquer les deux termes, notre article exige que la valeur de l'usufruit ou de la rente excède la quotité disponible. Entendez : la quotité disponible *en usufruit*. En d'autres termes, il faut que la disposition faite au profit de l'usufruitier ou du rentier excède la jouissance, le revenu de la quotité disponible. Ainsi, la quotité disponible étant de 50,000 fr. et son revenu de 2,500 fr., il y aura lieu à l'option dont parle notre article, dès que le défunt aura donné ou légué, soit l'usufruit d'un bien valant plus de 50,000 fr., soit une rente viagère supérieure à 2,500 fr. Mais au dessous de cette limite, si par exemple la rente léguée n'est que de 2,000 fr., le droit d'option n'existerait plus.

La question ne présente d'ailleurs guère d'intérêt pratique; car l'héritier réservataire ne sera jamais assez mal inspiré pour offrir en pareil cas l'abandon de la quotité disponible en toute propriété; et, à supposer qu'il fût assez malavisé pour faire cette offre, le donataire ou le légataire ne serait certainement pas assez oublieux de ses intérêts pour la refuser. De sorte qu'en définitive la loi aurait tout aussi bien fait d'accorder le droit d'option sans condition à l'héritier réservataire.

Jusqu'ici nous avons supposé un seul héritier réservataire. S'il y en a plusieurs, le droit d'option établi par l'art. 947 se divisera entre eux (car aucun texte ne le déclare indivisible), et par conséquent chacun pourra l'exercer dans tel sens qu'il lui plaira. Supposons qu'il y ait deux héritiers réservataires, et que l'un préfère payer la moitié de la rente viagère qui excède la quotité disponible; il sera loisible à l'autre de faire l'abandon de la moitié de la quotité disponible en toute propriété.

406. L'art. 947 déroge au droit commun, nous en avons déjà fait la remarque. Sa disposition ne doit donc pas être étendue en dehors du cas spécial qu'elle prévoit, et notamment, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, à l'hypothèse d'une disposition en *nue propriété*. Ainsi, dans l'espèce proposée tout à l'heure, l'art. 947 ne s'appliquerait pas, si le défunt avait légué la nue propriété d'un immeuble valant 75,000 fr. Le droit commun reprendrait alors son empire, parce qu'on est en dehors de l'hypothèse exceptionnelle prévue par le texte. La jurisprudence est en ce sens (Paris, 17 mars 1877, Sir., 77. 2. 467). Nous reconnaissons volontiers d'ailleurs que le législateur aurait dû assimiler sur ce point, comme on le faisait généralement dans notre ancien Droit, les dispositions de nue propriété aux dispositions d'usufruit et de rente viagère; car il y a *eadem ratio*, ou plutôt ce sont deux faces d'une même question. Aussi comprenons-nous facilement les hésitations qui se sont produites sur ce point dans la doctrine.

407. Il reste à concilier l'art. 947 avec l'art. 4970. Ce dernier texte dit que la rente viagère constituée à titre gratuit est réductible, quand elle excède la quotité disponible. Cpr. art. 4973. Or il semble résulter de l'art. 947 qu'il n'y aura jamais lieu à cette réduction, puisque l'héritier réservataire doit ou exécuter la disposition ou abandonner la quotité disponible. — La réduction peut être nécessaire dans plusieurs cas, et notamment lorsque le legs d'une rente viagère excédant la quotité disponible est accompagné d'autres legs. Ainsi, la quotité disponible étant de 50,000 fr., le défunt a légué une rente viagère de 3,000 fr. à Paul et un capital de 20,000 fr. à Pierre; l'héritier réservataire fait l'abandon de la quotité disponible. Il faudra nécessairement opérer la réduction proportionnelle des deux legs (art. 926); et, pour opérer cette réduction, on devra estimer ce que vaut *en capital* la rente viagère eu égard à l'âge et à l'état de santé du crédi-rentier. La disposition de la loi du 22 frimaire de l'an VII, qui dispose que l'usufruit doit être évalué à la moitié de la valeur en pleine propriété des biens sur lesquels il porte, n'a force obligatoire qu'en matière fiscale.

II. Cas prévu par l'art. 948.

408. « La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible; et l'excédant, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun

» cas, par les successibles en ligne collatérale ». Ainsi s'exprime l'article 948, dont la disposition a son origine dans l'art. 26 de la loi du 17 nivôse de l'an II.

On appelle aliénation à *fonds perdu* celle qui est faite moyennant un droit viager, tel qu'un usufruit ou une rente viagère. Le bien aliéné est alors remplacé dans le patrimoine de l'aliénateur par un droit qui s'éteindra le plus souvent avec lui, et dont il consommera régulièrement les produits au fur et à mesure qu'il les percevra; de sorte qu'à sa mort ses héritiers ne retrouveront plus dans son patrimoine ni le bien aliéné ni sa contre-valeur. C'est pour ce motif que l'aliénation est dite à *fonds perdu*: expression qui ne signifie pas que le fonds aliéné est perdu pour l'aliénateur (toute aliénation produit ce résultat), mais bien qu'il est perdu pour ses héritiers qui ne retrouveront dans sa succession ni le bien ni son équivalent. Le *fonds*, c'est-à-dire le capital, est perdu, en ce sens qu'il n'est pas remplacé par un autre fonds. Ainsi j'aliène à votre profit un immeuble qui vaut 100,000 fr., moyennant l'usufruit d'un autre immeuble qui vous appartient et qui vaut le double: c'est une aliénation à *fonds perdu*. Mon droit d'usufruit s'éteindra avec moi, et par conséquent mes héritiers ne retrouveront dans ma succession ni le fonds que j'ai aliéné ni sa contre-valeur. — L'aliénation à charge de rente viagère, que notre article paraît présenter comme distincte de l'aliénation à fonds perdu, n'en est qu'un cas particulier. Il en est autrement de l'aliénation à charge de rente perpétuelle; en effet la rente perpétuelle ne s'use pas comme la rente viagère, qui s'éteint au bout d'un certain temps, ordinairement à la mort du crédi-rentier. Celui qui aliène un bien moyennant une rente perpétuelle, acquiert comme contre-valeur du bien aliéné un autre capital, la rente, que ses héritiers retrouveront un jour dans sa succession; le fonds n'est donc pas perdu pour eux, il n'est que remplacé. — Quant à l'aliénation avec réserve d'usufruit, elle n'est pas autre chose qu'une aliénation de la *nue propriété*, et elle peut être faite soit à fonds perdu soit moyennant un capital.

L'aliénation à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, faite par le défunt au profit de tout autre qu'un de ses successibles EN LIGNE DIRECTE, est présumée sincère, et ne peut pas, sauf le cas de fraude prouvée, être attaquée par les héritiers réservataires du disposant comme contenant une donation déguisée. Ainsi un père de famille vend à un étranger l'unique immeuble dont il est propriétaire moyennant une rente viagère de 10,000 fr., et il en consomme chaque année les arrérages. Ses enfants, qui ne retrouvent dans sa succession ni l'immeuble ni sa contre-valeur, ne pourront pas inquiéter l'acquéreur. Le contrat est présumé sincère; et, si les héritiers réservataires du disposant soutiennent le contraire, s'ils prétendent qu'il n'est en réalité

qu'une donation déguisée, ils devront en fournir la preuve. A cette condition seulement, ils en obtiendront la réduction aux limites de la quotité disponible.

Il n'en est plus de même, si l'aliénation à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit a été faite par le défunt au profit d'un de ses *successibles en ligne directe*, c'est-à-dire d'un de ses héritiers réservataires présomptifs au jour de la donation (1). Peu importe d'ailleurs qu'il s'agisse d'un successible en ligne *ascendante* ou *descendante*; car le texte ne distingue pas. L'aliénation est alors présumée frauduleuse. La loi, ne tenant pas compte du nom que les parties ont donné à l'opération, la considère comme une donation déguisée; elle présume que la rente viagère ou le prix de la vente faite avec réserve d'usufruit ont été stipulés par le disposant sans l'intention de les exiger, que le successible n'a jamais payé ni les arrérages de la rente ni le prix de la nue propriété, et que les quittances qu'il pourrait présenter sont frauduleuses. C'est l'expérience des faits qui a dicté cette présomption comme toutes les autres. La plupart du temps, les aliénations à charge de rente viagère ou avec réserve d'usufruit masquent une donation, quand elles sont faites par une personne au profit d'un de ses successibles en ligne directe. Il est donc probable que l'opération n'est qu'une donation déguisée. La loi transforme cette probabilité en une présomption légale, qui dispense de toute preuve ceux au profit desquels elle est établie (art. 1352). Mais, comme l'intention manifeste du disposant, en supposant qu'il ait voulu faire une donation, n'a pu être que d'avantager au détriment des autres le successible avec lequel il a traité (cette intention résulte du détour même qu'il a pris en déguisant la donation), et que ce but ne serait pas atteint, si, conformément au droit commun, on obligeait le successible au rapport de ce qu'il a reçu, la loi sous-entend ici une dispense de rapport, que le disposant ne pouvait pas exprimer sans se mettre en contradiction avec lui-même, puisqu'il déclarait contracter à titre onéreux et que la dispense de rapport implique une donation. En un mot, la loi, sans tenir compte du nom que les parties ont donné à l'acte, et au risque d'être quelquefois en désaccord avec la réalité des faits, y voit une donation, mais une donation dispensée du rapport. Aussi notre article décide-t-il que la valeur en pleine propriété du bien donné devra s'imputer sur la quotité disponible, et qu'il y aura lieu, non pas précisément au rapport, comme le dit la loi, mais plutôt à la réduction de l'excédent. Ainsi un père laisse deux enfants; à l'un il a vendu un immeuble valant 25,000 fr. moyennant une rente viagère de 2,000 fr; la quotité dispo-

[1] L'art. 26 de la loi du 17 nivôse de l'an II employait l'expression « héritier présomptif », et il est fort probable que l'art. 913 a employé le mot « successible » comme synonyme. — Paris, 2 février 1881, Sir., 81. 2. 112.

nible, calculée au décès du disposant d'après les règles établies dans les art. 913 et suivants, est de 20,000 fr.; elle est intacte, nous le supposons, c'est-à-dire qu'elle n'est pas entamée par d'autres donations. En vertu de la présomption établie par notre article, la prétendue vente dont il s'agit sera considérée comme une donation faite par préciput et hors part. Il faudra donc imputer, comme l'exige notre texte, la valeur de l'immeuble aliéné, soit 25,000 fr., sur la quotité disponible, qui n'est que de 20,000 fr. On trouve ainsi un excédent de 5,000 fr., qui devra être rapporté à la succession.

409. En résumé, l'art. 918, dérogeant sur ces deux points au droit commun, établit une double présomption en ce qui concerne les aliénations à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit faites par le défunt au profit d'un de ses successibles en ligne directe : 1^o présomption que l'acte cache une libéralité; 2^o présomption que le disposant a entendu dispenser cette libéralité du rapport.

La deuxième présomption tempère dans une certaine mesure la rigueur de la première, qui sera quelquefois contraire à la réalité des faits; car le contrat peut être sincère. Grâce à elle, un successible, qui est en réalité acquéreur à titre onéreux, mais qui ne peut se prévaloir de cette qualité parce qu'on lui oppose la première présomption, pourra quelquefois conserver à titre de donataire le bien qu'il a légitimement et loyalement acquis. Mais cela n'arrivera pas toujours; car, si la valeur du bien excède la quotité disponible, l'excédent devra être remis à la masse, et le successible, qui est en réalité acquéreur à titre onéreux, se trouvera en perte d'autant; dans l'espèce proposée tout à l'heure, il perdrait 5,000 fr.

De là est née la question de savoir si le donataire, qui prétend que le contrat est sincère contrairement à la présomption de la loi, serait recevable à en fournir la preuve pour échapper à l'application de l'art. 918. La jurisprudence et la majorité des auteurs admettent la négative. On se fonde sur l'art. 1352, al. 2, qui interdit toute preuve contre la présomption de la loi lorsque sur le fondement de cette présomption elle annule un acte; or c'est, dit-on, ce qui a lieu ici: sur le fondement de cette présomption que le contrat déguise une libéralité, la loi l'annule, du moins en tant que contrat à titre onéreux. Inutilement donc offrirait-on de prouver que le contrat est sincère, la présomption de la loi est inébranlable: c'est une de ces présomptions que les commentateurs appellent *juris et de jure*. — M. Laurent a toutefois fortement ébranlé cette solution, en observant qu'à la différence de la loi du 17 nivôse an II l'art. 918 n'annule pas l'acte, mais se borne à le transformer: d'un acte à titre onéreux il fait un acte à titre gratuit. Il maintient donc l'acte en réalité, mais à un autre titre; par suite notre présomption n'est pas de celles sur le fondement desquelles la loi annule un acte; l'art. 1352, al. 2, n'est donc pas applicable, et la preuve contraire est admissible.

En supposant qu'elle ne le soit pas conformément à l'opinion générale, le successible pourra-t-il tout au moins répéter ce qu'il prouverait avoir payé, par exemple les arrérages de la rente viagère dont il rapporterait quittance? La jurisprudence et la majorité des auteurs admettent la négative. Il y a présomption de fraude et présomption *juris et de jure*. L'acte n'étant pas présumé sincère, il en doit être de même des quittances qui constatent son exécution. Autrement rien ne serait plus facile que d'é luder indirectement la disposition de la loi.

410. Qui peut invoquer l'article 918. — Cette disposition a pour but d'empêcher que, par le moyen d'une libéralité déguisée sous la forme d'une aliénation à charge de rente viagère ou avec réserve d'usufruit, une personne n'arrive à avantager l'un de ses successibles en ligne directe au delà des limites de la quotité disponible; elle est donc écrite dans l'intérêt des autres héritiers réservataires du disposant et dans le but de sauvegarder leur droit de réserve. Par conséquent c'est à eux et à eux seuls qu'appartiendra le droit de se prévaloir de notre disposition, et de réclamer l'imputation et le rapport dont elle parle. Et toutefois ce droit n'appartiendrait pas aux successibles en ligne directe, *qui auraient consenti à l'aliénation*; car leur consentement implique qu'ils ont considéré l'acte comme sincère, qu'ils l'ont approuvé; et il serait injuste de leur permettre, en attaquant l'acte, de revenir sur leur approbation.

Il y a donc un moyen de soustraire à l'application de l'art. 918 les aliénations à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit faites par une personne au profit d'un de ses successibles en ligne directe : c'est de faire intervenir à l'aliénation ceux-là même qui auraient lors du décès le droit d'en contester la sincérité, c'est-à-dire les autres successibles en ligne directe. Le consentement qu'ils y donneront emportera renonciation tacite de leur part au droit de l'attaquer plus tard. C'est un pacte sur succession future; mais la loi l'autorise par dérogation aux règles générales. — Il faut faire intervenir tous les successibles; car ceux-là seulement qui auront consenti à l'acte ne pourront pas l'attaquer. Notre texte est très formel sur ce point. Il est si formel qu'il est difficile de ne pas reconnaître le droit d'attaquer l'acte à tout successible en ligne directe qui n'y a pas figuré, même à ceux qu'il a été impossible d'appeler à y consentir parce qu'ils n'étaient pas encore conçus à l'époque de l'aliénation. La jurisprudence est en ce sens. La majorité des auteurs se prononce en sens contraire. On invoque surtout l'esprit de la loi, qui a voulu, dit-on, donner aux parties, lorsqu'elles veulent faire un contrat sérieux, le moyen d'échapper à l'application de l'art. 918. La présence à l'acte des héritiers présomptifs actuellement existants doit donc suffire pour le valider; car il est bien impossible d'appeler à y figurer ceux qui n'existent pas encore.

Notre article dit en terminant que sa disposition ne pourra jamais être invoquée par les successibles en ligne collatérale. C'était bien évident, puisqu'elle a pour but de sauvegarder un droit de réserve et que les collatéraux n'ont jamais de réserve; aussi notre législateur aurait-il beaucoup mieux fait de ne pas formuler cette proposition qui est presque une naïveté; c'est à peu près comme s'il avait dit qu'un héritier non réservataire ne peut pas exercer l'action en réduction.

SECTION II

DE LA RÉDUCTION DES DONATIONS ET DES LEGS

I. Généralités.

411. Aux termes de l'art. 920, « *Les dispositions soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession* ».

A cause de mort. La loi désigne sous cette dénomination les dispositions testamentaires et les donations dont il est question aux art. 1082 et suivants.

Notre article contient la sanction du droit de réserve : si les libéralités faites par le défunt excèdent dans leur ensemble la limite légale, c'est-à-dire la *quotité disponible*, les héritiers au profit desquels la loi établit la réserve peuvent exiger qu'elles soient ramenées à cette limite. Tel est l'objet de la *réduction*, qui constitue au profit de l'héritier réservataire une arme tout à la fois défensive et offensive: *défensive*, en ce sens qu'il peut l'opposer aux donataires ou légataires qui viennent lui demander l'exécution d'une disposition entamant sa réserve; *offensive*, en ce sens qu'il a une action contre le donataire nanti pour le forcer à restituer ce qui lui a été donné au delà de la quotité disponible : c'est l'action en *réduction*, ou en *retranchement*, comme disaient nos anciens.

Ainsi qu'on le verra bientôt, la réduction a quelquefois pour résultat d'anéantir complètement une donation entre-vifs ou testamentaire faite par le défunt. L'expression *réduction* n'est-elle pas alors impropre? Non; car l'opération doit être appréciée et par suite dénommée d'après le résultat qu'elle produit sur l'ensemble des libéralités faites par le défunt. Or, si quelques-unes de ces libéralités peuvent succomber sous le coup de la réduction, il n'arrive jamais que toutes aient le même sort; dans leur ensemble elles seront donc seulement réduites.

412. La réserve étant un droit de succession (*supra*, n° 391) et la réduction n'en étant que le complément, il en résulte : 1° que le droit de demander la réduction ne peut prendre naissance qu'au moment où s'ouvre le droit à la réserve elle-même, c'est-à-dire au moment du décès du disposant ou, comme le dit l'art. 920, de l'ouverture de la succession; 2° qu'avant cette même époque un héritier réservataire présomptif ne peut pas renoncer valablement au droit d'attaquer les donations qui porteraient atteinte à sa réserve; une semblable renonciation constituerait un pacte sur succession future prohibé par les art. 791, 1130 et 1600; voyez cependant une exception à cette règle dans l'art. 918; 3° qu'un héritier réservataire ne peut demander la réduction des libéralités qui entament sa réserve qu'à la condition d'accepter la succession du disposant.

Peu importe d'ailleurs qu'il l'accepte purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire. On trouvera peut-être singulier qu'un héritier pur et simple, qui est tenu *etiam ultra vires hereditatis* des obligations contractées par le défunt, et dont les droits sont aussi mesurés sur ceux du défunt d'après la règle *Heres et defunctus una eademque persona esse intelliguntur*, puisse attaquer par l'action en réduction des donations que le défunt était obligé de respecter. Mais cette anomalie apparente disparaît, si l'on observe qu'il s'agit d'un droit que les héritiers réservataires tiennent de la loi et non du défunt. Ils l'exercent donc *ex persona sua*, et non *ex persona defuncti*.

413. Qui peut demander la réduction. « *La réduction des dispositions entre-vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit*